



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
ressources humaines

Paris, les 11 et 27 mai 2015

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 27 MAI 2015 - 14 H

2^{NDE} REUNION DU CTMEN LE JEUDI 28 MAI 2015 - 14 H

APRES ABSENCE DE QUORUM LE 27 MAI

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Approbation du procès-verbal de la séance du 16 avril 2015
- 4 → Projets de textes pour avis :
 - a) décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale et modifiant la durée du mandat et les modalités de désignation de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation
 - b) projet de décret portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire »
 - c) projet de décret modifiant le décret n°2002-828 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale
- 5 → Points d'information :
 - a) point sur l'avancée des travaux des « groupes de travail métiers »
 - b) rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : « Quelle évolution de l'État territorial pour l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche ? ».

procédures au terme desquelles, d'une part, les décisions d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé et les sanctions disciplinaires applicables aux personnels attachés à l'enseignement dans les établissements d'enseignement privés hors contrat (personnels enseignants et de surveillance et chefs d'établissement), ainsi qu'aux chefs d'établissement et personnels de surveillance des établissements du premier ou du second degré privés liés à l'Etat par contrat sont prises par le recteur d'académie après avis du conseil académique de l'éducation nationale dans la formation prévue à l'article L. 234-2 qui traite des questions relatives à l'enseignement privé et, d'autre part, le relèvement des exclusions, déchéances et incapacités résultant des décisions disciplinaires interdisant aux membres de l'enseignement public ou privé le droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement privé est prononcé par le ministre chargé de l'éducation.

En second lieu, le décret modifie la durée du mandat et les modalités de désignation de plusieurs catégories de membres du Conseil supérieur de l'éducation :

- il harmonise à deux ans le mandat des représentants des usagers, soit la durée du mandat des représentants des lycéens jusqu'alors, alors qu'il était de trois ans pour les étudiants et d'un an pour les parents d'élèves ;

- il porte de trois ans à quatre ans le mandat des autres membres du Conseil, pour tenir compte de la nouvelle périodicité, tous les quatre ans désormais au lieu de trois ans auparavant, des élections professionnelles en vue de la désignation des représentants des personnels aux comités techniques et commissions administratives paritaires et, pour les personnels de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes ;

- il précise, pour la désignation des deux représentants des chefs des établissements privés sous contrat, comment s'apprécie, au niveau national, la représentativité de leurs organisations syndicales, en renvoyant au nombre de leurs représentants dans les commissions consultatives mixtes académiques désignés dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 ;

- il remédie au risque de la vacance d'un siège de représentant des lycéens au terme du cycle de l'enseignement secondaire en prévoyant que chaque déclaration de candidature (qui comporte un titulaire et deux suppléants) doit comporter au moins un élève de seconde ou de niveau équivalent et élargit en conséquence le corps électoral aux suppléants des représentants titulaires des délégués des élèves des lycées et établissements assimilés au sein des conseils académiques de la vie lycéenne.

***Références :** Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I et le II de son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Section 1

Dispositions relatives au Conseil supérieur de l'éducation

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est supprimé ;

2° La section 2 est abrogée.

Article 2

L'article R. 231-2 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'avant-dernier alinéa du 1°, les références : « *f, ga et gb* » sont remplacées par les références : « *f et gb* » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au *ga* sont désignés sur proposition de leurs organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives ; la représentativité de ces organisations est appréciée au niveau national au regard du nombre de leurs représentants désignés pour siéger avec voix consultative dans les commissions consultatives mixtes académiques dans les conditions prévues par l'article R. 914-10-23. » ;

3° Au e) du 2°, après les mots : « par les représentants » sont ajoutés les mots : « titulaires et suppléants » ;

4° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « lorsque le candidat à l'élection au siège à pourvoir est inscrit en dernière année du cycle d'études, à l'exception du cycle de détermination, ses suppléants doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur » sont remplacés par les mots : « le candidat à l'élection au siège à pourvoir et ses deux suppléants doivent comprendre parmi eux au moins un élève inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article R. 231-10 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Les mots : « à l'exception des représentants des élèves des lycées et des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté » sont remplacés par les mots : « à l'exception des membres représentant les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 231-2 ».

Article 4

Le chapitre VII du titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et juridictionnelles » sont supprimés ;

2° Les articles D. 237-12, D. 237-13 et D. 237-14 sont abrogés.

Section 2

Dispositions relatives aux conseils académiques de l'éducation nationale

Article 5

L'article R. 131-17 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Tout personnel enseignant » sont ajoutés les mots : « d'un établissement privé hors contrat » et les mots : « est, à la diligence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, déféré au conseil académique de l'éducation nationale qui peut prononcer les peines suivantes » sont remplacés par les mots : « peut se voir infliger par le recteur d'académie, après avis du conseil académique de l'éducation nationale siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, l'une des sanctions suivantes » ;

2° Au a), les mots : « avec ou sans publicité » sont supprimés.

Article 6

La section 3 du chapitre IV du titre III du livre II du même code est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Dans l'intitulé de la section 3, les mots : « contentieuses et disciplinaires » sont remplacés par les mots : « relatives au conseil académique de l'éducation nationale dans la formation prévue à l'article L. 234-2 » ;

II. - L'article R. 234-34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « personnels » sont insérés les mots : « enseignants titulaires » et les mots : « par le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire » sont remplacés par les mots : « en son sein par le conseil académique de l'éducation nationale » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « les quinze membres relevant du ministère de l'éducation nationale et représentant les personnels titulaires de l'Etat, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré » sont remplacés par les mots : « les quinze représentants des personnels titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au a) du 2° de l'article R. 234-2 » ;

III. - A l'article R. 234-35, après les mots : « commissions consultatives mixtes départementales » sont insérés les mots : «, interdépartementales » et les mots : « créées respectivement par les articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association » sont remplacés par les mots : « prévues par les articles R. 914-3-1, R. 914-4, R. 914-6 et R. 914-7 » ;

IV. - L'article R. 234-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 234-37 : Le conseil réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2 est saisi par le recteur d'académie lorsqu'il est appelé à rendre un avis dans les cas prévus au II de l'article L. 234-6.

« La personne poursuivie est convoquée par le recteur d'académie quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation mentionne les faits reprochés à la personne poursuivie et lui indique qu'elle a le droit de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« La personne poursuivie peut présenter devant le conseil des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

« Le recteur d'académie désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Son rapport doit indiquer clairement les faits ou les manquements reprochés à la personne poursuivie et les circonstances dans lesquels ils se sont produits ; il est mis à la disposition de la personne poursuivie huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil et est porté à la connaissance des membres du conseil par le président, en début de séance.

« Pendant la première partie de la séance, sont présents les membres du conseil, l'intéressé et le cas échéant son ou ses défenseurs. Ils entendent séparément chaque témoin cité. A la demande d'un membre du conseil, de la personne poursuivie ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. La personne poursuivie et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Après que la personne poursuivie et le cas échéant son défenseur ont été invités à présenter d'ultimes observations, le conseil délibère à huis clos.

« S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles les faits reprochés se sont produits, le conseil peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

« Le conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2 émet, à la majorité des membres présents, un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. Conformément aux dispositions du III de l'article L. 234-6, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

V. - L'article R. 234-38 est abrogé ;

VI. - A l'article R. 234-39, les mots : « en formation contentieuse et disciplinaire » sont remplacés par les mots « dans la formation prévue à l'article L. 234-2 » ;

VII. - A l'article R. 234-40, les mots : « les quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « les quinze représentants des personnels titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au a) du 2° de l'article R. 234-18 » ;

VIII. - A l'article R. 234-41, après les mots : « commissions consultatives mixtes départementales » sont insérés les mots : « ou interdépartementales », et les mots : « créées

respectivement par les articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association » sont remplacés par les mots : « prévues par les articles R. 914-3-1, R. 914-4, R. 914-6 et R. 914-7 » ;

IX. - L'article R. 234-42 est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles L. 234-3 à L. 234-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 234-6 » ;

2° Le mot : « délibération » est remplacé par les mots : « son avis »

X. - A l'article R. 234-43, les mots : « en formation contentieuse et disciplinaire » sont remplacés par les mots : « dans la formation prévue à l'article L. 234-2 » et les mots : « à R. 234-38 » sont remplacés par les mots : « et R. 234-37 ».

Article 7

A l'article R. 441-15 du même code, après les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont insérés les mots : « du I ».

Article 8

Au dernier alinéa de l'article R. 444-17 du même code, les mots : « Sans préjudice des pouvoirs propres du recteur, » et les mots : « conseil académique par l'intermédiaire du » sont supprimés.

Article 9

I. - Aux articles R. 531-1, R. 531-14 et D. 531-15 du même code, les mots : « en formation contentieuse et disciplinaire » sont remplacés par les mots : « dans la formation prévue à l'article L. 234-2 ».

II. - L'article D. 562-2 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I et au III, la référence : « D. 521-14, » est supprimée ;

2° Au III, les mots : « en formation contentieuse et disciplinaire » sont remplacés par les mots : « dans la formation prévue à l'article L. 234-2 ».

Section 3

Dispositions relatives à la procédure de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités des membres de l'enseignement public ou privé

Article 10

Au chapitre I du titre I du livre IX du même code, il est inséré une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Procédure de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités
des membres de l'enseignement public ou privé

« Art. R. 911-91. - Les demandes en relèvement adressées au ministre chargé de l'éducation en application de l'article L. 911-5-1 sont inscrites à la date de leur réception sur un registre tenu à cet effet, avec mention des pièces jointes à l'appui. Le ministre porte cette date à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Les renseignements fournis par l'intéressé contiennent l'indication des communes dans lesquelles il a résidé depuis la décision prise à son encontre, avec la durée de sa résidence dans chacune d'elles, ainsi que l'indication de son domicile actuel.

« Le ministre peut, à tout moment de la procédure, rejeter pour irrecevabilité les demandes en relèvement qui n'ont pas été présentées dans les délais prévus par l'article L. 911-5-1 et les demandes en relèvement dont le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, le ministre notifie à l'intéressé l'irrecevabilité de sa demande et lui en communique le motif. »

« Art. R. 911-92. - Si la demande en relèvement est formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement du second degré, le ministre en transmet, dans un délai de quinze jours à dater de l'enregistrement, la copie au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle cette personne est domiciliée.

« Si la demande a été formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement du premier degré, le ministre en transmet, dans le même délai, la copie au directeur académique des services de l'éducation nationale du département dans le ressort duquel cette personne est domiciliée. »

« Art. R. 911-93. - Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, selon le cas, diligente, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la copie transmise par le ministre, une enquête sur la conduite et les moyens d'existence du demandeur dans les diverses communes dans lesquelles il a résidé.

« Si une ou plusieurs de ces communes sont situées hors du ressort de l'académie ou du département selon le cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent invitent le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'académie ou du département dans le ressort desquels cette commune ou ces communes sont situées à procéder à une enquête.

« Le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie peut adresser toute demande de renseignements qui lui paraîtrait utile aux maires et autres autorités administratives, qui doivent lui transmettre ces renseignements dans le plus bref délai. »

« Art. R. 911-94. - Le ministre chargé de l'éducation instruit l'affaire à partir du dossier d'enquête constitué par le ou les recteurs d'académie ou le ou les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

« La décision prise par le ministre chargé de l'éducation est notifiée à l'intéressé et, si le relèvement est accordé, elle est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale sous forme anonyme.

« La décision qui prononce le relèvement indique seulement que le ministre chargé de l'éducation relève l'intéressé de telle peine disciplinaire prévue par l'article L. 911-5-1 et prononcée antérieurement contre lui, ainsi que des incapacités et déchéances qui avaient pu en résulter.

« Le silence gardé pendant six mois par le ministre chargé de l'éducation sur une demande de relèvement vaut décision de rejet. »

Section 4 Dispositions finales

Article 11

Dans la liste figurant en annexe du décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 susvisé est ajoutée la demande figurant en annexe du présent décret.

Article 12

Les articles D. 531-15 et D. 562-2 du code de l'éducation dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article 13

L'article 10 est applicable à Wallis-et-Futuna et, sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Toutefois, les procédures en cours au 1er septembre 2015 devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale, du Conseil supérieur de l'éducation et de la commission des titres d'ingénieur restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 15

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

ANNEXE

Objet de la demande	Dispositions applicables à la date du 1 ^{er} septembre 2015	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Code de l'éducation		
Relèvement des exclusions, déchéances et incapacités des membres de l'enseignement public ou privé	L. 911-5-1 et R. 911-91 à R. 911-94	6 mois

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 1^{er} juin 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 28 mai 2015 (2nde réunion, après absence de quorum le 27 mai), le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale et modifiant la durée du mandat et les modalités de désignation de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- deux amendements au titre de la FSU, dont un non retenu par l'administration et un retiré en séance.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

La directrice générale des ressources humaines


Catherine GAUDY

ANNEXE

2/2

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 2 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Remplacer le 2° de l'article 2 par : « L'avant dernier alinéa du 1° est remplacé par « *Les membres mentionnés aux a, b, d, e, f, ga et gb sont désignés sur propositions des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation les plus représentatives du personnels ; la représentativité de ces fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation est appréciée au niveau national au regard du nombre de suffrages obtenus dans les CAPN, pour les titulaires, les CCP pour les non-titulaires, les CCMA pour les personnels relevant de l'enseignement privé par ces fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté des candidats aux élections professionnelles.* » ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO = refus de prendre part au vote)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Article 3 :

Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

« Le 1er alinéa de l'article R231-10 est remplacé par
« *Les membres du CSE mentionnés au 1° de l'article 231-2 sont nommés ou élus jusqu'au prochain renouvellement général des Instances paritaires qui ont permis leur désignation. Les membres du CSE mentionnés au 2° de l'article 231-2 sont nommés ou élus pour 2 ans. Les membres du CSE mentionnés au 3° de l'article 231-2 sont nommés ou élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.* » »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret n° 2015-xx portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire »

NOR: MENH D

Public concerné :

Objet : création d'une indemnité

Entrée en vigueur : 1er septembre 2015

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité pour les personnels

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.111-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu le décret n°83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ,

DECRETE :

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE 1^{ER} : LE REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES ECOLES ET
ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PROGRAMME « RESEAU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE RENFORCE »
(REP+)**

Article 1

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 2

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans une école ou un établissement y ouvrant droit.

Article 4

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 5

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret, qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente du régime indemnitaire auquel l'inscription sur cette liste ouvrait droit, conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret, le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de 3 ans, à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, s'ils demeurent affectés dans l'école ou l'établissement.

Le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa est exclusif du bénéfice de l'indemnité instituée à l'article 6 (REP).

**CHAPITRE 2 : LE REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES ECOLES ET
ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PROGRAMME « RESEAU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE » (REP)**

Article 6

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire ».

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

La liste des établissements relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des écoles relevant du programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » est arrêtée par les recteurs d'académie.

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article qui exercent dans les lycées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 7

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 6 est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 8

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 6 est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans une école ou un établissement y ouvrant droit.

Article 9

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 10

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur les listes mentionnées à l'article 6 du présent décret, qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente du régime indemnitaire auquel l'inscription sur l'une de ces listes ouvrait droit, conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret, le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de 3 ans, à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, s'ils demeurent affectés dans l'école ou l'établissement.

Le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article est exclusif du bénéfice de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} (*REP+*) du présent décret.

CHAPITRE 3 : LE REGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES ET DES PERSONNELS SOCIAUX ET DE SANTE NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE AFFECTATION DANS LES ECOLES OU ETABLISSEMENTS MENTIONNEES AUX ARTICLES 1 ET 6 ET EXERÇANT DANS CES ECOLES ET ETABLISSEMENTS

Article 11

Une indemnité de sujétions est allouée aux conseillers d'orientation-psychologues et aux personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation dans les écoles ou établissements mentionnés aux articles 1 et 6 du présent décret mais qui exercent dans au moins une de ces écoles ou établissements.

Article 12

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 11 est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 13

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

CHAPITRE 4 : LE REGIME INDEMNITAIRE DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGES D'UNE CIRCONSCRIPTION COMPORTANT UN RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE RENFORCE OU UN RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE

Article 14

Une indemnité de fonctions est allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale désignés par le recteur d'académie pour prendre en charge le pilotage d'au moins un Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé ou un Réseau d'Éducation Prioritaire.

Article 15

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 14 est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 16

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Les décrets n°90-806 du 11 septembre 1990 et n°2011-1101 du 12 septembre 2011 sont abrogés.

Toutefois, les personnels dont l'école ou l'établissement d'affectation figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 et de l'article 1^{er} du décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011 et n'est pas inscrit(e) sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er} et 6 du présent décret conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces décrets, le bénéfice des indemnités mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1990 et à l'article 2 du décret du 12 septembre 2011 auxquelles ils avaient droit, pendant une période de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'ils demeurent affectés dans cette école ou établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels dont le lycée d'exercice figurait pour l'année scolaire 2014-2015, sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 et de l'article 1^{er} du décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011 et n'est pas inscrit sur la

liste prévue au dernier alinéa de l'article 6 du présent décret bénéficient, pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des indemnités mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1990 et à l'article 2 du décret du 12 septembre 2011 dans les conditions et selon les modalités prévues par ces décrets.

Article 18

Les personnels de direction dont l'établissement d'affectation figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste fixée en application de l'article 1^{er} du décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011 et qui est inscrit sur l'une des listes prévues à l'article 1^{er} et au troisième alinéa de l'article 6 du présent décret conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce décret, le bénéfice de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 2011 pendant une période de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'ils demeurent affectés dans cet établissement.

Le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa est exclusif du bénéfice des indemnités instituées aux articles 1er et 6.

Article 19

Les directeurs d'école ou d'établissement spécialisé dont l'école ou l'établissement spécialisé figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 et de l'article 1^{er} du décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011 et n'est pas inscrit(e) sur l'une des listes fixées en application des articles 1 et 6 du présent décret, conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 8 juillet 1983 susvisé, le bénéfice des majorations mentionnées aux articles 3 et 3-1 de l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'écoles et aux directeurs d'établissement spécialisé auxquelles ils avaient droit, pendant une période de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'ils demeurent affectés dans cette école ou établissement spécialisé.

Article 20

Le bénéfice des indemnités instituées aux articles 1^{er}, 6 et 11 du présent décret est exclusif du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux personnels mentionnés au second alinéa du II (*ATSS*) et au 1^{er} alinéa du III (*enseignants, CPE, COP, doc*) de l'annexe du décret du 3 mai 2002 susvisé au titre des fonctions exercées dans les établissements dont la liste est fixée en application de l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé.

Article 21

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 22

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 1^{er} juin 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 28 mai 2015 (2nde réunion, après absence de quorum le 27 mai), le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- huit amendements et un vœu au titre de la FSU, dont sept amendements non retenus par l'administration et un retiré en séance ;
- un amendement au titre de l'UNSA, non retenu par l'administration ;
- cinq amendements au titre de la CFDT, fusionnés avec ceux de la FSU sur le même sujet.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 1 (CGT)
Abstentions : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
+ 2 (FO = refus de prendre part au vote)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/6

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Articles 1 et 6 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Insérer avant « exerçant dans les écoles ou établissements.... »
« *aux assistants d'éducation, aux accompagnants des élèves en situation de handicap ;
aux CUI exerçant dans les écoles et les établissements du 2d degré.* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Articles 2 et 7 :

Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Les termes « indemnité de sujétions est » sont remplacés par « *des points de NBI sont* »..

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Insérer à la fin de l'article : « ***Ce taux est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique*** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Articles 5 et 10 :

Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

Remplacer « pendant une période de trois ans » par « ***pendant une période de cinq ans*** » et ajouter à la fin de l'alinéa « ***Après trois ans, le régime indemnitaire est réduit de moitié*** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Articles 11 à 14 :

Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Réécriture de l'article 11, insertion des articles 12 et 13. « Renumérotation » des articles suivants.

Article 11

Une indemnité de sujétions est allouée aux conseillers d'orientation-psychologues et aux personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation dans les écoles ou établissements mentionnés à l'article 1 du présent décret mais qui exercent dans au moins une de ces écoles ou établissements.

Article 12

Une indemnité de sujétions est allouée aux conseillers d'orientation-psychologues et aux personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation dans les écoles ou établissements mentionnés à l'article 6 du présent décret mais qui exercent dans au moins une de ces écoles ou établissements.

Article 13

Dans le cas où les personnels cités aux articles 11 et 12 sont amenés à exercer à la fois dans une école ou un établissement mentionnés à l'article 1 et une école ou un établissement mentionnés à l'article 6, le taux annuel de l'indemnité définie à l'article 2 du présent décret s'applique.

Article 14

Les taux annuels des indemnités prévues aux articles 11 et 12 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- **Article 14 :**

Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :

Remplacer « aux inspecteurs de l'éducation nationale désignés par le recteur d'académie pour prendre en charge le pilotage d'au moins un Réseau d'Education Prioritaire Renforcé ou un Réseau d'Education Prioritaire » par « *aux inspecteurs dont la circonscription du premier degré comprend un ou plusieurs Réseau(x) d'Education Prioritaire.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- **Article 14 :**

Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :

Cette indemnité de fonction est calculée au prorata du nombre d'écoles relevant respectivement des programmes "Réseau d'Education Prioritaire Renforcé" et/ou "Réseau d'Education Prioritaire" en prenant pour base celle des personnels de direction telle que définie dans les chapitres 1er et 2 du présent décret. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Article 17 :

Amendement FSU n°7 (retiré en séance) :

Au troisième alinéa, les mots « deux ans » sont remplacés par « *trois ans* ».

- Articles 17 à 19 :

Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :

Le taux de l'indemnité conservée à ce titre est égal au taux fixé en application de l'article 7.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Articles 1, 6 et 11 :

Amendements CFDT n°1 à 5 :

La CFDT a proposé aux membres du CTMEN de fusionner ses 5 amendements avec ceux de la FSU ayant le même objet, avec reprise des votes à l'identique. Accord à l'unanimité des membres du CTMEN.

Amendement n° 1 :

Article 1

Modifier le 1er paragraphe de la façon suivante :

Ajouter « *ainsi qu'aux agents contractuels* » après « *personnels administratifs et techniques* »

Amendement n° 2 :

Article 1

Modifier le 2nd paragraphe de la façon suivante :

Ajouter « *titulaires ou contractuels* » après « *santé* »

Amendement n° 3 :

Article 6

Modifier le 1er paragraphe de la façon suivante :

Ajouter « *ainsi qu'aux agents contractuels* » après « personnels administratifs et techniques »

Amendement n° 4 :

Article 6

Modifier le 2nd paragraphe de la façon suivante :

Ajouter « *titulaires ou contractuel* » après « santé »

Amendement n° 5 :

Article 11

Modifier le 1er paragraphe de la façon suivante :

Ajouter « *titulaires et contractuels* » après « santé »

Vœu de la FSU :

Le CTMEN considère que les établissements relevant des programmes REP et REP+ doivent être reconnus comme ceux auxquels s'appliquent les dispositions prises au titre de la politique de la ville.

Motivation

Les dispositions prises au titre de la politique de la ville s'appliquent dans les établissements et écoles inclus dans les zones retenues par un arrêté interministériel établi par le ministère de l'intérieur.

La liste des réseaux d'éducation prioritaire est différente, ce qui rend incohérente et illisible la politique gouvernementale dite « politique de la ville » et prive les personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire des dispositions retenues par le législateur au bénéfice des personnels faisant vivre le service public dans les territoires les plus fragiles. Cet élargissement apporterait le bénéfice de l'ASA à 803 réseaux.

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (FO)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

**Décret n° 2015-xx modifiant le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification
indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de
l'éducation nationale**

NOR: MENHD

Public concerné :

Objet :

Entrée en vigueur : 1er septembre 2015

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité pour les personnels

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.111-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2015-xx portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire »

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ,

DECRETE :
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le second alinéa de l'article 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels enseignants, d'éducation et de documentation ne peuvent pas percevoir l'indemnité instituée au premier alinéa de l'article 6 du décret n°2015-xx du xx xx 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire » lorsqu'ils exercent dans un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et sur les listes prévues à l'article 6 du décret du xx xx 2015 précité.

Les conseillers d'orientation-psychologues ne peuvent pas percevoir l'indemnité instituée à l'article 11 du décret n°2015-xx du xx xx 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire » lorsqu'ils exercent dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et sur les listes prévues à l'article 6 du décret du xx xx 2015 précité.

Article 2

L'article annexe du décret du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Personnels chargés d'une mission directement liée à la mise en œuvre de la politique de la ville.

II. - Fonctions exercées par certains personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé dans certaines des structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en situation d'échec scolaire ;

Fonctions exercées par certains personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé dans les établissements dont la liste est fixée en application de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. »

III. - Fonctions exercées par les personnels enseignants, d'éducation, de documentation et d'orientation :
Fonctions exercées par les personnels enseignants, d'éducation, de documentation, d'orientation, ainsi que par les chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux dans les établissements dont la liste est fixée en application de l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 précité ;

Personnels chargés d'assurer la coordination des actions menées dans les réseaux constitués par les écoles et établissements inscrits sur les listes fixées en application des articles 1 et 6 du décret du xx xx 2015 précité ;

Personnels chargés d'assurer l'enseignement ou la coordination dans certaines des structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en situation d'échec scolaire ;

Personnels chargés de dispenser un enseignement aux enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3

Sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, les personnels qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions exercées dans les établissements dont la liste était fixée en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990, conservent, à titre personnel, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 3 mai 2002 susvisé, le maintien de cette nouvelle bonification indiciaire pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du

présent décret, s'ils demeurent en fonction dans ces établissements.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, les personnels dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste fixée en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 bénéficient, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, de la nouvelle bonification indiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 3 mai 2002 susvisé.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 1^{er} juin 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 28 mai 2015 (2nde réunion, après absence de quorum le 27 mai), le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n°2002-828 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- deux amendements et un vœu au titre de la FSU, dont un amendement non retenu par l'administration et un retiré en séance ;
- un amendement au titre de la CFDT, non retenu par l'administration.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0

NB : absence de la FGAF à cette séance.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/3

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 2 :

Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Paragraphe III

Modifier le 1er paragraphe de la façon suivante :

Ajouter à la fin du paragraphe « *Personnels chargés d'assurer la formation et l'accompagnement pédagogique du numérique* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1)
Contre : 0
Abstention : 1 (CGT)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

- Article 3 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Au premier alinéa, remplacer « pendant trois ans » par « *pendant cinq ans* » et ajouter : « *durant la quatrième année, le montant est réduit d'un tiers et durant la cinquième année, le montant est réduit des deux tiers.* »

Au deuxième alinéa, remplacer « pendant deux ans » par « *pendant cinq ans* » et ajouter : « *durant la quatrième année, le montant est réduit d'un tiers et durant la cinquième année, le montant est réduit des deux tiers.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

NB : absence de la FGAF à cette séance.

Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

Au deuxième alinéa, remplacer « pendant deux ans » par « *pendant trois ans* ».

3/3

Vœu de la FSU :

Le CTM estime nécessaire la modification de l'arrêté NBI ville, afin de remplacer dans le tableau de l'article 1 le montant de 30 points de NBI accordés à la ligne « d) Coordonnateurs de réseau d'éducation prioritaire renforcé ou de réseau d'éducation prioritaire » par 40.

Motivation

Les enseignants coordonnateurs de réseau ne peuvent pas toucher l'indemnité REP ou REP+ mais touchent une NBI. Or le montant de cette NBI reste fixé à 30 points (1667€), un montant inférieur à l'indemnité REP+ (2312€) et même à celle de REP (1734€). Il faut réévaluer ce montant à 40 points, soit 2 222€.

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (CGT) + 2 (FO = refus de prendre part au vote)

NB : absence de la FGAF à cette séance.